



## La taxe de 3% et les sociétés cotées

Quelle est la définition de la négociation « significative et régulière »

La loi de Finances rectificative pour 2007 prévoit de nouvelles possibilités d'exonération de la taxe de 3 % mais **a durci les conditions d'exonération de la taxe de 3 % dont bénéficient les sociétés cotées,**

La loi ancienne prévoyait que la taxe n'était pas applicable aux sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

Le nouveau dispositif ajoute que, pour que l'exonération s'applique à cette catégorie de sociétés cotées, leurs titres doivent faire l'objet **d'une négociation « significative et régulière ».**

Cette nouvelle condition est un facteur d'insécurité juridique et fiscale.

En effet la négociation « significative et régulière » de titres est une notion que le droit fiscal interne ou international ne connaît pas.

Les règles actuelles internes ou européennes applicables aux marchés réglementés n'imposent aucune condition relative à des négociations significatives et régulières de titres et ce Contrairement aux anciennes règles applicables avant le lancement d'Euronext,

La notion la plus pertinente semble être celle définie par la réglementation européenne dans le cadre de

la directive 2001/34/CE (Mise à jour au 11.07.05) [cliquer](#)

régissant l'admission des valeurs mobilières à une cote officielle, qui de « diffusion suffisante » des titres : en vue de leur admission à la cote, ces derniers doivent être répartis dans le public à concurrence d'au moins 25 % du capital de l'émetteur ou d'un pourcentage plus faible lorsque le marché peut fonctionner dans ces conditions. (art.48.3 )

**La procédure d'admission** [cliquer](#)

Sur Eurolist, ce pourcentage ne peut être inférieur à 5 % lors de l'admission à la cote et, ultérieurement, ne doit pas tomber en dessous de la barre des 5 %, faute de quoi Euronext pourrait radier les titres concernés de la cote.

Dès lors, pour les sociétés cotées sur un marché réglementé européen, la condition relative à la diffusion suffisante des titres (seuil de 5 % retenu en pratique) pour apprécier si ces sociétés peuvent ou non bénéficier de l'exonération de taxe de 3 % pourrait se référer à cette directive